



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,

Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,

Vu la demande formulée par **Monsieur Allal L'AMTIOUI** domicilié 26 rue Fortuné Pin à APT (84 400) téléphone : 06.26.05.94.59.. / mail : allallamtioui@live.fr.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la sécurité publique. Il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code et s'assure de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement à la hauteur du n° 26 rue Fortuné Pin à APT (84 400) afin de stationner un camion nacelle en raison de travaux de nettoyage de gouttière.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Allal L'AMTIOUI afin réserver un emplacement à la hauteur du n° 26 rue fortuné Pin à APT (84 400) pour le stationnement d'un camion nacelle en raison de travaux de nettoyage de gouttière.

Article 2 : L'autorisation est accordée **pour deux demi-journées dans la période du 14 janvier 2023 au 22 janvier 2023 de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Un emplacement sera réservé à la hauteur du n° 26 rue Fortuné pin à APT (84 400) aux jours et horaires prévus au présent arrêté en raison de travaux de nettoyage de gouttière.

b) Une dérogation à l'interdiction de stationner rue Fortuné Pin est accordée aux jours et horaires prévus au présent arrêté.

c) La circulation sera interdite rue Fortuné Pin **pour deux demi-journées dans la période du 14 janvier 2023 au 22 janvier 2023 de 14 heures à 18 heures.**

Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité de la rue. Cette interdiction ne s'appliquera pas à l'entreprise chargée des travaux

d) Un passage de 1.50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

REF: JR/TR/FM

N° 013094

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivrée à Monsieur Allal L'AMTIOUI afin de stationner un camion nacelle en raison de travaux de nettoyage de gouttière à la hauteur du n° 26 rue Fortuné Pin à APT (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

09 JAN. 2023

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Benches, camions benches, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 1 camion nacelle pour 2 jours. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 34€. Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite

Article 6 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par **Monsieur Allal L'AMTIOUI, téléphone : 06.26.05.94.59. / mail : allallamtioui@live.fr** prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité. L'intervenant prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. L'entreprise s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou sa notification aux intéressés. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 9 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur Allal L'AMTIOUI**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 09 janvier 2023.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

